

Les contrefaçons numériques dans le marché de l'art

Actualité législative publié le 28/01/2025, vu 30 fois, Auteur : Yanis MOUHOU

La contrefaçon numérique dans le marché de l'art représente un défi majeur pour les créateurs, les collectionneurs et les acteurs du secteur

La contrefaçon dans le secteur de l'art est une problématique ancienne, mais avec l'émergence du numérique et de l'internet, de nouveaux défis se posent. Le marché de l'art, traditionnellement protégé par les droits d'auteur et les mécanismes de propriété intellectuelle, est aujourd'hui confronté à une forme de contrefaçon numérique, qui prend diverses formes et soulève de nombreuses questions juridiques complexes. Cet article s'intéresse à l'impact de la contrefaçon numérique sur le marché de l'art, ainsi qu'aux mécanismes juridiques qui visent à la prévenir et à la sanctionner.

1. La Contrefaçon Numérique sur le Marché de l'Art : Concept et Manifestations

La contrefaçon numérique dans le marché de l'art désigne la reproduction, la diffusion ou l'utilisation illégale d'œuvres d'art sous forme numérique, sans l'autorisation de l'auteur ou du détenteur des droits d'auteur. Cette contrefaçon se distingue par sa capacité à exploiter les nouvelles technologies pour reproduire des œuvres d'art à grande échelle, souvent sans qu'il soit possible de distinguer l'original de la copie. Parmi les formes les plus courantes de contrefaçon numérique dans l'art, on peut citer :

a. Les Copies Numériques Illicites

Les reproductions numériques d'œuvres d'art, réalisées sans l'accord du créateur, constituent une forme de contrefaçon numérique classique. Avec la facilité de numérisation et la diffusion sur Internet, des œuvres d'art sont copiées et partagées massivement sur des plateformes de téléchargement, de réseaux sociaux ou de sites spécialisés.

b. Les Faux Numériques

Les "faux numériques" désignent la création d'œuvres d'art entièrement nouvelles mais faussement attribuées à des artistes célèbres ou contemporains. À l'aide d'outils de création numérique et de manipulation d'images, des œuvres peuvent être produites et présentées comme étant des créations authentiques, trompant ainsi les collectionneurs, les galeries et les acheteurs.

c. La Contrefaçon dans les Cryptomonnaies et les NFT

Un phénomène particulier qui a émergé ces dernières années est l'usage des **NFTs** (Non-Fungible Tokens) pour authentifier et vendre des œuvres d'art numériques. Les NFTs permettent de garantir la propriété et l'authenticité d'une œuvre sous forme numérique. Cependant, cette technologie n'est pas à l'abri de la contrefaçon. Il est possible de créer des NFTs de copies illicites d'œuvres protégées par le droit d'auteur, ce qui remet en question la valeur de cette nouvelle forme de marché de l'art.

2. Les Fondements Juridiques de la Protection contre la Contrefaçon Numérique

Le droit d'auteur est le principal instrument juridique permettant de protéger les œuvres d'art, qu'elles soient physiques ou numériques. Toutefois, la contrefaçon numérique implique des défis spécifiques qui nécessitent l'adaptation des règles traditionnelles de la propriété intellectuelle aux réalités du numérique.

a. Le Droit d'Auteur et les Œuvres Numériques

En vertu de la législation internationale, notamment de la **Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques** (1971), une œuvre d'art est protégée dès sa création par l'auteur, sans nécessité de dépôt ou d'enregistrement. Cela s'applique également aux œuvres numériques. Un artiste détient donc des droits exclusifs sur l'utilisation de son œuvre, qu'elle soit représentée sous forme physique ou numérique. La contrefaçon numérique viole ces droits en reproduisant ou en distribuant l'œuvre sans autorisation.

b. La Protection des Artistes dans le Cadre des NFTs.

Les NFTs, bien que leur adoption croissante ait introduit un nouveau modèle d'échange dans le marché de l'art, posent des questions juridiques complexes, notamment en matière de droits d'auteur. L'enregistrement d'un NFT ne confère pas automatiquement un droit de propriété sur l'œuvre elle-même, mais seulement sur le jeton numérique associé à cette œuvre. Néanmoins, il est possible de créer un NFT pour une œuvre numérique contrefaite, ce qui peut induire en erreur les acheteurs sur la véritable origine de l'œuvre. La contrefaçon numérique dans ce contexte se traduit par la création de NFT d'œuvres non autorisées, ce qui soulève des problématiques de vérification et de contrôle des droits d'auteur.

3. Les Outils Juridiques pour Lutter contre la Contrefaçon Numérique

Le cadre juridique permettant de lutter contre la contrefaçon numérique dans le domaine de l'art repose sur plusieurs instruments nationaux et internationaux, qui combinent législation sur la propriété intellectuelle et mécanismes de régulation d'Internet.

a. La Législation Nationale

Dans de nombreux pays, la législation sur le droit d'auteur prévoit des sanctions civiles et pénales en cas de contrefaçon. Les artistes et détenteurs de droits peuvent engager des actions en justice pour faire cesser la contrefaçon, demander des dommages et intérêts ou obtenir la saisie des produits contrefaits.

En France, par exemple, le **Code de la propriété intellectuelle** permet à l'auteur d'une œuvre protégée de faire valoir ses droits en cas de contrefaçon, qu'elle soit réalisée sous forme physique

ou numérique. De même, les juridictions françaises peuvent ordonner des mesures conservatoires, telles que la suppression de contenu contrefait sur Internet.

b. Les Mécanismes Internationaux de Protection

À l'échelle internationale, la **Convention de Berne** et les accords connexes comme le **Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur** (1996) ont permis de créer un cadre juridique uniforme pour la protection des œuvres dans le monde numérique. Cependant, les législations nationales restent prépondérantes pour la mise en œuvre effective des droits.

Pour les NFTs et autres formes de vente d'art numérique, la réglementation reste encore floue dans de nombreuses juridictions, bien que des discussions soient en cours pour adapter les normes internationales aux spécificités du marché numérique.

c. La Responsabilité des Plateformes en Ligne

Les plateformes de diffusion de contenu, telles que les réseaux sociaux, les sites d'enchères ou les places de marché NFT, jouent un rôle clé dans la lutte contre la contrefaçon numérique. En vertu de la directive européenne sur le commerce électronique (2000/31/CE), elles bénéficient d'un statut de "prestataire d'hébergement", mais doivent retirer rapidement les contenus illicites dès qu'elles en ont connaissance.

Cela s'inscrit dans une dynamique de responsabilisation des plateformes vis-à-vis de la contrefaçon. En France, la **Loi Hadopi** impose des obligations aux plateformes pour qu'elles agissent en cas de diffusion de contenus contrefaits, mais ces mesures ne sont pas toujours adaptées au marché spécifique de l'art numérique.

4. Les Perspectives d'Évolution

Le marché de l'art numérique, notamment à travers les NFTs, représente une révolution dans le secteur de l'art, mais aussi un terrain fertile pour la contrefaçon. Face à ce phénomène, plusieurs pistes de réflexion peuvent être envisagées pour renforcer la protection des artistes et des acheteurs.

- Mise en place d'un registre centralisé des NFTs: Un registre mondial et sécurisé des œuvres d'art numériques pourrait permettre d'authentifier et de vérifier la provenance des œuvres avant qu'elles ne soient mises en vente.
- Renforcement des obligations des plateformes numériques : Les plateformes devraient assumer une responsabilité accrue en matière de contrôle des droits d'auteur des œuvres numériques mises en vente, en introduisant des systèmes de vérification plus stricts et des mécanismes de réclamation plus efficaces.
- Évolution du cadre législatif international : Les lois sur la propriété intellectuelle devront évoluer pour tenir compte des spécificités du marché numérique de l'art, en particulier en ce qui concerne les NFTs, et afin d'offrir une protection juridique plus claire et uniforme des œuvres numériques.